

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.675 du 7 août 2002

A.87.570/XIII-1412

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
PETIT BAZAR,**
ayant élu domicile chez
Me Robert DELVAUX, avocat,
rue de la Bruyère 14
4160 Vien-Anthisnes,

contre :

1. la Commune de Hamoir,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SUPER G,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par la société privée à responsabilité limitée PETIT BAZAR qui demande l'annulation de "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir du 10 juillet 1995 renouvelant le permis octroyé le 11 juillet 1991 à Jean-Marie GODFRAIND, domicilié à 4190 My-Ferrières, Rognac n° 6 et relatif à la construction d'un ensemble commercial sur un bien sis à Hamoir, boulevard Pierret, et cadastré A n^{os} 771², 770², 769², 768² et 767²";

Vu l'arrêt n° 85.284 du 10 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 mars 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 12 mai 2000 par laquelle la société anonyme SUPER G demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 2 mai 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 décembre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à charge de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.